

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2024-56**

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**APPEL PUBLIC A CANDIDATURE : ATTRIBUTION, EN VUE DE L'EXPLOITATION D'ACTIVITÉS NAUTIQUES ET DE LOISIRS, D'AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'EMPLACEMENT SITUÉS, D'UNE PART, SUR LES ABORDS DU LAC DE SAINT CASSIEN SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, ET, D'AUTRE PART, SUR LE DOMAINE PUBLIC HYDROÉLECTRIQUE DU LAC DE SAINT CASSIEN**

La Communauté de communes du Pays de Fayence a lancé un appel public à candidatures pour l'attribution, en vue de l'exploitation d'activités nautiques et de loisirs, d'autorisations d'occupation temporaire (AOT) d'emplacements situés, d'une part, sur les abords du Lac de Saint-Cassien sur le domaine public communal, et, d'autre part, sur le domaine public hydroélectrique du Lac de Saint-Cassien.

Cet appel à candidature concerne trois lots décrits ci-dessous :

- Lot n° 1 : parcelles D 776 et D 761, commune de Montauroux, et plage attenante jusqu'à l'eau (domaine public hydroélectrique, parcelle D 764P).
- Lot n° 2 : parcelles G 1280 et G 1282 au lieu-dit « Pré-Claou », commune de Montauroux, et plage attenante jusqu'à l'eau (domaine public hydroélectrique, parcelle G 1315P).
- Lot n° 3 : parcelles G 1260 et G 1257 au lieu-dit « Rocher de l'Américain », commune de Montauroux, et plage attenante à la parcelle G 1257 jusqu'à l'eau (domaine public hydroélectrique, parcelle G 1314P).

**LE PRÉSIDENT,**

**VU** les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,  
**VU** la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire, complétée par les délibérations n°210316/02 du 16 mars 2021 et n°240702/08 du 2 juillet 2024,

**CONSIDÉRANT** l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 02 juillet 2020 sous le numéro 24-76838 référencé 2024AOTLAC ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyse des offres ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** La Communauté de communes du Pays de Fayence attribue le lot n°1 à la société **SLA Organisation** représentée par Baize Cyril en qualité de Gérant.

La mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public s'élevant à 15 000€ par an ainsi que 4 678€ par an de participations obligatoires aux travaux d'électrification des rives et de participation à la navette estivale.

La prise d'effet de la convention aura lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et prendra fin le 31 décembre 2031.

**Article 2 :** La Communauté de communes du Pays de Fayence attribue le lot n°2 à la société **SARL Nautic Loisirs Méditerranée** représentée par Laurent Grégoriou en qualité de Gérant.

La mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public s'élevant à 24 000€ par an ainsi que 4 678€ par an de participations obligatoires aux travaux d'électrification des rives et de participation à la navette estivale.

La prise d'effet de la convention aura lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et prendra fin le 31 décembre 2031.

**Article 3 :** La Communauté de communes du Pays de Fayence attribue le lot n°3 à la société **GRH INCENTIVE - ST CASSIEN AVENTURES** représentée par Jérôme Ribourel et Cynthia Aimé Sfilio en qualité respective de PDG et DG.

La mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public s'élevant à 8 000€ par an ainsi que 6 667€ par an de participations obligatoires aux travaux d'électrification des rives, à l'installation d'équipements et de participation à la navette estivale.

La prise d'effet de la convention aura lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et prendra fin le 31 décembre 2031.

**Article 4 :** En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 10 décembre 2024



**René UGO**  
**Président**